

Tout vapeur
ralentira sa
vitesse dans le
havre.

Article 16.—Tout vapeur, lorsqu'il naviguera dans les limites du havre au-dessus du quai Victoria, ralentira sa force motrice de moitié au moins.

Mouillage des
vaisseaux de
manière à ne
pas interrom-
pre la naviga-
tion.

Article 17.—Aucun vaisseau ne mouillera dans les limites du dit havre, de manière à ne pas laisser un passage libre et non interrompu à tous autres vaisseaux allant et venant dans le dit havre, ou à nuire à leur accès ou sortie libre du canal de Lachine, ou d'aucun quai dans le dit havre.

VAISSEAUX DANS LE HAVRE.

Tous les vais-
seaux dans le
havre seront
sujets aux
ordres du
maître du
Havre.

Article 18.—Tous vaisseaux dans le dit havre seront sous le contrôle du maître du havre, quant à ce qui regarde leur position, lieu de mouillage ou d'amarrage ou changement de place, et quant à l'étendue de l'espace que les maîtres ou personnes en charge pourront exiger l'un de l'autre ; et aucune personne à bord ou en charge de tel vaisseau dans le dit havre ne négligera ou refusera d'obéir aux ordres du maître du havre à telles fins ; et en cas de négligence ou refus d'obéir aux ordres du maître du havre quant au changement de place d'aucun vaisseau, il sera permis à tel maître du havre de démarrer ou couper la haussière ou autres amarres de tel vaisseau, ou d'enlever ou couper aucun anneau ou poteau auxquels ces haussières ou autres amarres pourront être attachées ; et le maître ou personne en charge de tel vaisseau sera, en sus de la pénalité ci-après imposée, obligé de payer aux dits commissaires du havre, les dommages (s'il y en a) causés au quai ou quais en enlevant ou coupant ainsi les anneaux ou poteaux,